



Le Maire de Montarnaud
Jean-Pierre PUGENS

dossier n° PC 034 163 19C0001M01

date de dépôt : **5 septembre 2022**

date de dépôt de pièces complémentaires : **21/10/2022 et 19/12/2022**

demandeur : **Monsieur OMED Hassan -**

pour : **Modification composition garde corps-Modification fenêtre façade ouest-Création local technique-Modification aménagements extérieurs-Modification et répartition des zones imperméabilisées**

adresse terrain : **131 rue Abraham Lincoln, à Montarnaud (34570)**

Le Maire
À

Monsieur OMED Hassan -
131 rue Abraham Lincoln
34570 MONTARNAUD

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC AR

n° 1A 199 838 87997

Affaire suivie par Corinne LABATUT-DUEE

Référence : demande de modification d'un permis n° PC 034 163 19C0001M01

OBJET : DECISION DE REJET
Article R.423-39 du code de l'urbanisme

Monsieur,

Vous avez déposé le 5 septembre 2022 à la mairie de Montarnaud une demande de modification d'un permis.

Par lettre recommandée en date du 16/09/2022, dont vous avez accusé réception le 21/09/2022, je vous ai notifié la liste des pièces manquantes dans votre dossier.

Vous avez déposé en mairie des pièces complémentaires le 21/10/2022.

Celles-ci étant toutefois insuffisantes, je vous ai adressé, par courrier recommandé en date du 17/11/2022 dont vous avez accusé réception le 24/11/2022, un rappel des pièces restant manquantes ou insuffisantes.

Vous avez déposé en mairie des pièces complémentaires le 19/12/2022.

Il ressort toutefois après examen de ces pièces que les pièces ou informations suivantes demeurent manquantes :

- PCMI 2– Plan de masse – Nombre d'exemplaires : 4 :

*reporter toutes les informations non modifiées du plan de masse du permis initial.

- PCMI 3– Plan en coupe du terrain et de la construction – Nombre d'exemplaires : 4 :

*Indiquer les hauteurs de la terrasse par rapport au niveau du terrain naturel.

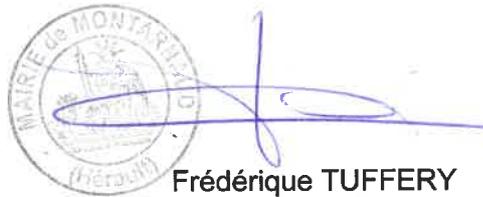
*plan en coupe du local technique : indiquer le niveau du terrain naturel et toutes les hauteurs et profondeurs du projet par rapport à ce niveau.

L'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été adressé à la mairie de Montarnaud dans le délai de trois mois qui vous était imparti pour répondre, je vous informe que **votre demande a donc fait l'objet d'une décision tacite de rejet** conformément aux dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme **depuis le 21/12/2022.**

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Montarnaud, le 13 février 2023.

Pour le Maire,
L'élue déléguée à l'urbanisme,



Frédérique TUFFERY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).